

**COMPENSATION DU HANDICAP
DANS LE CADRE DES ÉTUDES
GUIDE À L'INTENTION DES HAUTES ÉCOLES**

Réseau Études et handicap Suisse

Mai 2019

Table des matières

1	Introduction et définitions	3
1.1	Définition du handicap	3
1.2	Définition de la compensation de handicap	3
1.3	Droit à la compensation des inégalités	5
1.4	Capacité à étudier	5
2	Bases juridiques dans le droit de la formation	5
2.1	Textes de référence	5
2.2	Protection des données	6
2.3	Ancrage juridique	6
3	Principes	7
3.1	Proportionnalité	7
3.2.	Compréhensibilité	7
4	Mise à disposition d'informations	7
4.1	Groupes intéressés	7
4.2	Contenu	8
5	Conseil	8
5.1	Moment du conseil	9
5.2	Principes du conseil	9
6	Conditions, dépôt des demandes et décision	9
6.1	Conditions	9
6.2	Dépôt des demandes	10
6.3	Certificat médical	10
7	Décision de compensation de handicap	11
7.1	Décisionnaires	11
7.2	Notification de la décision	11
7.3	Motifs de refus d'une compensation de handicap	12
8	Mise en œuvre	13
8.1	Mesures possibles	13
8.2	Sensibilisation	14
9	Sources	15

1 Introduction et définitions

Le présent guide sur la compensation de handicap a été élaboré en coopération avec différentes hautes écoles. Destiné aux responsables en charge de mettre en œuvre la compensation de handicap dans ces dernières, il s'est particulièrement attaché à identifier et à démontrer, parmi les différentes procédures, lesquelles sont à la fois les plus courantes et les plus adéquates. Toutes les variantes présentées dans ce guide constituent de simples recommandations ; leur mise en œuvre doit s'effectuer après vérification de la politique et des règlements de la haute école concernée.

1.1 Définition du handicap

Le présent guide s'appuie sur la définition du handicap telle qu'établie par la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand). Une *personne handicapée* au sens de cette dernière se définit comme une *personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation ou une formation continue ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités* (art. 2, al. 1).

Il est essentiel d'envisager le concept de *handicap* dans la perspective relationnelle de la définition proposée par la LHand, et de ne pas le réduire aux restrictions et aux « déficiences » de la personne qui en est atteinte. Bien plus, l'influence de l'environnement sur les possibilités de participation à la vie sociale doit toujours être également prise en compte. Exemple :

Un-e étudiant-e en fauteuil roulant n'est handicapé-e que si les salles de cours sont accessibles uniquement par des escaliers.

À cet égard, la Convention internationale des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées établit également, dans son article 1, alinéa 2, que les déficiences d'une personne font obstacle à sa participation à la vie sociale *uniquement* par leur interaction avec différentes barrières telles que, par exemple, les conditions de l'environnement. Cette interaction figure également dans la définition proposée par la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) de l'OMS.

1.2 Définition de la compensation de handicap

La compensation de handicap désigne une adaptation proportionnée des conditions d'études et d'examen requise pour compenser les désavantages dus au handicap pour les étudiant-e-s qui en sont atteint-e-s. Les étudiant-e-s bénéficiant d'une compensation de handicap doivent répondre exactement aux exigences fondamentales d'un cursus ou d'un examen ; les objectifs d'apprentissage ne peuvent être revus à la baisse.

L'octroi d'une compensation de handicap dans le cadre d'une haute école est un processus centralisé qui, dans l'idéal, s'intègre à la gestion de la qualité. Son objectif est de permettre aux étudiant-e-s avec un handicap de participer au fonctionnement des études.

En matière d'organisation des examens, les adaptations visent exclusivement à compenser le désavantage résultant du handicap. Les adaptations ne doivent ni créer une situation d'avantage par rapport aux autres candidat-e-s, ni supprimer le contrôle d'aptitudes fondamentales indispensables à l'exercice d'une profession. Le contrôle des connaissances en vue de l'obtention du diplôme de fin d'études doit demeurer équivalent. Des adaptations peuvent également s'avérer nécessaires pour suivre les cours.

Les adaptations aux besoins spécifiques peuvent notamment comprendre les mesures organisationnelles suivantes :

Lors des examens : pauses, prolongation des délais, utilisation d'un ordinateur ou de moyens auxiliaires propres, forme d'examen spécifique (p. ex. épreuve orale en lieu et place d'une épreuve écrite). Durant les cours : assistance au travail, prolongation de la durée des études etc. (Voir également le chapitre 8.)

Sur le plan légal, le droit à la compensation des inégalités repose, d'une part, sur la Constitution fédérale suisse (CF) et, d'autre part, sur la Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand). Intitulé « Égalité », l'article 8 alinéa 2 de la CF stipule qu'aucune personne ne doit subir de discrimination, notamment pour des raisons liées à une déficience corporelle, mentale ou psychique. La LHand, qui régit la façon d'éviter les inégalités frappant les personnes handicapées, définit la notion d'inégalité de la manière suivante :

« Il y a inégalité lorsque les personnes handicapées font l'objet, par rapport aux personnes non handicapées, d'une différence de traitement en droit ou en fait qui les désavantage sans justification objective ou lorsqu'une différence de traitement nécessaire au rétablissement d'une égalité de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées fait défaut. »

(Art. 2 al. 2 LHand)

La compensation du handicap consiste par conséquent en une éventuelle différence de traitement visant à compenser des désavantages dus au handicap.

La LHand spécifie en particulier ce droit légal pour la formation et la formation continue (voir art. 2, al. 5). En vertu de ce droit, il y a inégalité dans l'accès à la formation ou à la formation continue notamment lorsque :

l'utilisation de moyens auxiliaires spécifiques aux personnes handicapées ou une assistance personnelle qui leur est nécessaire ne leur est pas accordée ;

la durée et l'aménagement des prestations de formation offertes ainsi que les examens exigés ne sont pas adaptés aux besoins spécifiques des personnes handicapées.

La loi fixe un cadre dans lequel doit s'effectuer la recherche d'une solution appropriée.

Remarques et recommandations sur ce sujet :

- Un entretien de conseil avec l'étudiant-e permet de clarifier ses besoins et rend la décision plus aisément compréhensible (voir chapitre 6).
- Les mesures de compensation doivent être clairement définies en termes de contenu et de calendrier. Elles doivent être fixées avec soin de manière individuelle et adaptée à la

situation, et faire l'objet d'une convention écrite (tenir comptes des règles relatives à la protection des données). Elles doivent en outre être établies préalablement aux examens et au début des études.

- Nul ne peut prétendre à une forme particulière de compensation de handicap.
- Le droit à la compensation des inégalités doit faire l'objet d'une communication active en interne et en externe dans l'optique de promouvoir l'égalité de traitement.
- Dans l'idéal, des processus standardisés pour la compensation de handicap seront mis en place et les responsabilités clairement définies.
- La compensation de handicap ne doit pas être consignée sur les certificats, les diplômes ou tout autre document attestant d'une qualification.
- Les dispositifs de compensation de handicap doivent être régulièrement vérifiés, et le cas échéant adaptés aux conditions actuelles.

1.3 Droit à la compensation des inégalités

Ont droit à la compensation des inégalités les personnes « handicapées » au sens juridique, c'est-à-dire au sens de la définition proposée par l'art 2, al. 1 de la Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand), et encourant le risque d'être désavantagées du fait de ce handicap.

1.4 Capacité à étudier

L'obligation, pour les hautes écoles, de prendre des mesures d'adaptation est soumise à la condition suivante : que la personne handicapée dispose du potentiel pour mener à bien la formation ou la formation continue considérée. Cette condition est remplie lorsque la personne handicapée est capable, grâce à des mesures d'adaptation proportionnées, d'achever avec succès le cursus de formation ou de formation continue (Schefer, M. ; Hess-Klein C. : *Behindertengleichstellungsrecht* : 2014) et qu'il est établi qu'elle possède l'aptitude requise.

La compensation des inégalités ne permet pas de compenser toutes les conséquences d'une déficience. Il peut parfois s'avérer nécessaire de renoncer à des cours ou à des examens ou d'envisager une interruption prolongée des études.

2 Bases juridiques dans le droit de la formation

2.1 Textes de référence

La Constitution fédérale (CF) stipule dans son article 8 que « nul ne doit subir de discrimination (...) du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique ». C'est sur cette interdiction de discrimination que se fonde le droit à l'accès à la formation et à la formation continue des personnes ayant un handicap ou une maladie chronique. Outre la garantie de l'accès physique (en matière d'aménagement et d'équipement et dans le domaine du numérique), la durée et l'organisation des

examens et des offres de formation doivent également être adaptées aux besoins spécifiques des personnes handicapées.

La Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, vise à concrétiser le mandat constitutionnel. La Confédération, les cantons et les communes ont tou-te-s, dans leur champ de compétences, le devoir d'analyser de manière active les carences de la législation actuelle et existante et de les pallier en conséquence. Toutes les hautes écoles publiques sont ainsi également concernées par cette obligation. La LHand s'applique directement aux institutions de formation de la Confédération, et indirectement aux institutions de formation cantonales.

Le Tribunal fédéral et le Tribunal administratif fédéral ont confirmé dans leur jurisprudence le droit des personnes ayant un handicap ou une maladie chronique à bénéficier d'adaptations proportionnées de l'offre de formation et des examens.

La Convention internationale des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées a également été ratifiée par la Suisse et est entrée en vigueur en 2014. Les pays signataires s'engagent à garantir une société inclusive. Cette convention représente un renforcement et une concrétisation de la législation suisse relative aux droits des personnes handicapées. La compensation de handicap dans les hautes écoles est plus particulièrement concernée par les articles 4 « Obligations générales », 9 « Accessibilité » et 24 « Éducation ».

2.2 Protection des données

Au cours du processus de compensation du handicap, tous les acteurs se voient régulièrement confrontés à la question du traitement des données confidentielles et des informations qui peuvent être demandées. Certaines informations personnelles pouvant être particulièrement sensibles, il est recommandé aux institutions d'appliquer des directives clairement définies en matière de collecte, de traitement, de diffusion et de conservation des données. On appliquera notamment les principes de conformité au droit, de proportionnalité et de conformité aux fins. Ces principes permettent également de garantir la transparence concernant l'utilisation des données vis-à-vis de la personne faisant la demande. Les dispositions légales sont quant à elles fixées par la Constitution fédérale (CF), la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) et la loi cantonale sur l'information et la protection des données, entre autres. En cas de besoin, il est possible d'interroger les préposé-e-s cantonaux/-ales à la protection des données.

2.3 Ancrage juridique

Il est recommandé d'inscrire le droit à la compensation des inégalités dans les statuts et règlements de la haute école ou dans les règlements relatifs aux études et aux examens de cette dernière, et de développer et d'appliquer les processus en collaboration avec ses instances juridiques. Il est également possible de solliciter des expert-e-s ou des administrations cantonales ou fédérales, p. ex. : <https://www.edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/bfeh.html>

3 Principes

Les principes suivants permettent de vérifier les mesures visant à compenser le handicap. L'objectif supérieur demeure l'égalité des chances des étudiant-e-s avec ou sans handicap.

3.1 Proportionnalité

Pour établir le caractère approprié d'une compensation de handicap, on examinera systématiquement l'interaction entre la déficience individuelle et les conditions d'études et d'examen à prendre en compte. L'adaptation ne doit ni rendre la tâche plus facile à l'étudiant-e ayant un handicap, ni le/la favoriser vis-à-vis des autres étudiant-e-s ; elle doit uniquement créer les conditions lui permettant de déployer ses capacités. Les mesures doivent pouvoir être mises en œuvre par un effort raisonnable. Le handicap pouvant présenter d'importantes différences par sa nature et son degré, l'ensemble des circonstances du cas individuel concret doivent être examinées pour chaque demande.

3.2 Compréhensibilité

La compensation de handicap fait l'objet d'une décision en concertation avec l'étudiant-e. Les mesures formulées doivent être précises et compréhensibles. La compensation de handicap peut être retracée par les enseignant-e-s et les autres étudiant-e-s. Elle ne doit cependant pas empêcher le contrôle des objectifs d'apprentissage.

4 Mise à disposition d'informations

L'égalité des chances de tou-te-s les étudiant-e-s au sein d'une haute école doit être garantie. Par conséquent, les services compétents chargés d'assurer une compensation de handicap doivent être clairement indiqués, et des informations correspondantes doivent être disponibles.

4.1 Groupes intéressés

Les informations relatives à la compensation de handicap sont destinées aux groupes intéressés suivants :

- Étudiant-e-s
- Enseignant-e-s
- Collaborateurs/-trices de la haute école
- Écoles du degré secondaire II
- Services de conseil (services d'orientation professionnelle – y c. AI –, services d'orientation et d'information etc.)
- Éventuelles associations

Les informations doivent être communiquées et diffusées sur des supports physiques en différents
--

endroits et lors de différents événements ; elles doivent également être fournies au format numérique – de manière accessible – sur le site Internet. Autres possibilités de diffusion des informations :

- Formulaire à télécharger directement (on veillera alors à l'accessibilité des documents) ;
- Actualisation permanente des flyers et des renseignements figurant sur les plateformes d'information ;
- Récapitulatif des prestations proposées dans différentes hautes écoles sur le portail www.swissuniability.ch ;
- Informations sur le service de conseil de la haute école fournies par écrit, p. ex. lors de la confirmation de l'inscription ;
- Information sur la possibilité de compensation de handicap lors des événements dédiés à l'intégration, des journées d'information et des journées d'accueil des nouveaux/-elles étudiant-e-s ;
- Section consacrée à la compensation de handicap dans les règlements cadres ainsi que dans le règlement des études et des examens ;
- Information à destination des collaborateurs/-trices internes (service d'admission, direction des programmes, enseignant-e-s, instances de surveillance des examens etc.) ;
- Affiches informatives lors d'événements.

4.2 Contenu

Les étudiant-e-s doivent être informé-e-s clairement et sous une forme adaptée de la procédure à suivre pour effectuer une demande de compensation de handicap. Les services de contrôle et de conseil doivent notamment être désignés et décrits.

Il est par ailleurs recommandé de publier sur les sites Internet des hautes écoles des fiches sur les différents types de handicap et leurs conséquences potentielles sur les études, ou de rediriger les visiteurs/-euses vers des services spécialisés par le biais de liens.

On présentera en outre d'autres services de conseil internes ou externes (p. ex. le service d'aide psychologique).

Les langues dans lesquelles les différents documents d'information sont rédigés doivent correspondre aux langues de cours les plus utilisées. Si possible, il est judicieux de proposer les documents en allemand, anglais, français et italien.

5 Conseil

La compensation d'un handicap, comme p. ex. la prolongation des délais lors des examens ou l'utilisation de moyens auxiliaires durant les épreuves, doit uniquement être accordée à l'issue d'une évaluation individuelle et mise en œuvre dans l'optique de l'égalité des chances. L'évaluation individuelle doit en règle générale faire suite à un entretien détaillé à caractère de conseil. L'offre d'un établissement en matière de conseil sera élaborée de façon conforme à la politique de cet

établissement et/ou comparée avec les autres services de conseil internes. Il est recommandé de tenir compte des points ci-dessous, valables de manière générale.

5.1 Moment du conseil

Il est recommandé de proposer les services de conseil le plus tôt possible, de préférence avant le début des études ou immédiatement après l'apparition d'une déficience. De manière optimale, l'entretien de conseil est déclaré obligatoire avant l'octroi d'une compensation de handicap. Les services responsables peuvent ainsi se rendre compte de manière précoce des difficultés des étudiant-e-s concerné-e-s, et leur proposer des offres de soutien sur mesure.

Les services de conseil compétents doivent en outre également offrir des possibilités de rendez-vous rapide (p. ex. en cas d'accident ayant des conséquences potentielles à long terme).

5.2 Principes du conseil

Contrairement à une thérapie, le conseil se rapporte en premier lieu aux éléments du contexte importants pour les études, et nécessite de la part de l'étudiant-e une capacité d'autorégulation et l'aptitude à suivre des études. La collaboration interne, mais également externe, avec d'autres services de conseil, et la mise en place de mécanismes d'aiguillage peuvent par conséquent constituer un facteur clé pour les acteurs concernés. On pensera ici, en interne, aux services d'aide psychologique, aux services de conseil pour le financement des études ou les bourses, à l'aide sociale, au conseil en orientation professionnelle, et en externe, aux organisations de patient-e-s, aux associations de personnes handicapées, aux caisses-maladie, à l'assurance-invalidité (AI), etc. La collaboration avec des médecins spécialisé-e-s et des services thérapeutiques peut également, dans certaines situations, s'avérer judicieuse si tel est le souhait de la personne en recherche de conseil.

L'entretien de conseil se donne pour objectif d'identifier les sources potentielles de handicap dans des situations données, et d'élaborer des solutions afin d'éviter ces handicaps. Outre les mesures de compensation de handicap, des services d'assistance émanant d'autres prestataires (p. ex. AI ou des services de conseils spécialisés dans le handicap) peuvent également être envisagés.

6 Conditions, dépôt des demandes et décision

6.1 Conditions

Une déficience peut entraîner des répercussions très différentes sur les études. Le critère principal est donc le besoin individuel dûment justifié. Il n'existe pas de critères standards concernant la nécessité de compenser un handicap.

Une compensation du handicap pourra être mise en place si les conditions suivantes sont remplies :

- Il existe un handicap diagnostiqué et confirmé par un service médical spécialisé ;

- L'évaluation globale actuelle ou les éléments du diagnostic permettent de démontrer que l'étudiant-e est en mesure d'atteindre les objectifs d'apprentissage fixés par le cursus concerné (il/elle est globalement apte à étudier et à passer les examens) ;
- Le désavantage provoqué ou risquant d'être provoqué par le handicap doit être compensé par une mesure personnalisée afin de rétablir l'égalité des chances.

Ces conditions doivent être présentées de façon transparente aux étudiant-e-s. Il doit leur être clairement notifié que la décision est valable uniquement pour la période définie (p. ex. pour une forme d'examen en particulier, pour un semestre, pour la totalité des études).

Les conditions générales varient d'un établissement à l'autre. L'enjeu consiste à les rendre transparentes au cours du processus et à les mettre en lumière dès le début du conseil.

Il importe notamment de répondre aux questions suivantes :

- Qui décide d'accorder une compensation de handicap ?
- Faut-il payer des frais ou des honoraires (p. ex. pour des expertises) ?
- Si nécessaire, la décision peut-elle être contestée et par quel biais ?
- Quelle est la suite de la procédure ?
- Comment la gestion de la confidentialité est-elle réglée ?

6.2 Dépôt des demandes

Il est recommandé d'exiger le dépôt des demandes par écrit et de fournir à cet effet un formulaire électronique. Ce formulaire comportera les éléments suivants :

- La nature du handicap et ses conséquences sur les activités pertinentes dans le cadre des études ; on décrira ici sous quelle forme ces activités sont entravées ;
- La façon dont le handicap pourrait être compensé (description concrète et détaillée des mesures) ;
- La durée de validité du dispositif (y c. l'échéance du contrôle de la compensation de handicap suivant) ;
- S'agit-il d'une première demande ou du maintien de mesures de compensation déjà en place ? Dans le second cas : les besoins ont-ils changé ou non ?
- La signature de l'auteur-e de la demande ;
- Un certificat médical doit être joint à la demande.

6.3 Certificat médical

Un certificat médical ou une attestation fournie par un service médico-thérapeutique spécialisé doivent contenir les éléments suivants :

- Date (en général, le certificat doit dater de moins de deux ans) ;
- Nom de la personne à contacter (titre du/de la médecin spécialiste) et adresse ;
- Nom, civilité et date de naissance du/de la patient-e ;
- Diagnostic conformément à la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM-10) ;
- Date du diagnostic, état actuel et tendance de l'évolution ;
- Conséquences fonctionnelles pour les activités importantes pour les études ;
- Cachet, lieu, date et signature.

De nombreuses hautes écoles se réservent le droit de faire appel à un-e médecin-conseil ou de faire examiner le dossier médical par des expert-e-s. Ce point doit être spécifié lors du conseil ou notifié par écrit, et nécessite par ailleurs une autorisation écrite de levée du secret médical.

7 Décision de compensation de handicap

7.1 Décisionnaires

Il existe différents modèles pour la prise de décision relative à la compensation de handicap dans les hautes écoles. Il est en principe recommandé de faire appel à un-e interlocuteur/-trice interne pour les étudiant-e-s handicapé-e-s. Les autres services pertinents sont le plus souvent :

- Le rectorat ou le prorectorat
- La direction de faculté
- La direction en charge de l'égalité des chances
- Le service juridique
- La direction en charge des examens
- La direction administrative
- La direction de la filière/de la section
- Les enseignant-e-s
- etc.

7.2 Notification de la décision

La décision d'accorder (ou éventuellement de ne pas accorder) une compensation de handicap doit faire l'objet d'une notification écrite précisant les mesures et leur durée de validité, ou les motifs de rejet de la demande.

La notification de la décision est fréquemment signée par la direction de la haute école ou par le service également chargé de signer les autres décisions relatives aux études. Elle est communiquée par courrier postal ou électronique. En l'absence de notification écrite de la décision, l'étudiant-e doit au minimum être informé-e de la source (service ou personne) auprès de laquelle il/elle peut en faire la demande, ainsi que des délais de recours contre la décision et des instances auprès desquelles déposer ce recours.

Que doit contenir précisément la notification de la décision ?

- Intitulé indiquant qu'il s'agit de la notification de la décision ;
- Délai de recours ;
- Nom de l'instance décisionnaire ;
- Motivation de la décision : ce point doit impérativement être précisé, sauf lorsque la haute école répond entièrement aux demandes des parties et qu'aucune de ces dernières n'exige de justification ;
- Voies de recours : celles-ci doivent obligatoirement être mentionnées et décrites avec précision où, comment et dans quel délai un recours peut être déposé contre la décision (mention des recours autorisés, des instances juridiques et des délais de recours) ;
- Lieu, date et signature.

S'il existe des notifications de décisions relatives à des compensations de handicap émanant de hautes écoles ou d'écoles du degré secondaire II précédemment fréquentées par l'étudiant-e, celles-ci doivent être à nouveau vérifiées et être présentées dans une version actualisée à la haute école concernée. Les mesures applicables peuvent varier d'une haute école/école du degré secondaire II à l'autre, de sorte qu'il n'est pas possible de garantir qu'une compensation de handicap précédemment accordée par un établissement soit reprise de manière équivalente.

7.3 Motifs de refus d'une compensation de handicap

Lorsque les délais de dépôt de la demande auprès de la haute école concernée ne sont pas respectés, que des documents manquent au dossier, qu'il n'existe pas de handicap au sens de la définition de la LHand, que les mesures demandées ne sont pas proportionnées (voir le chapitre 4) ou que des éclaircissements supplémentaires sont nécessaires, la demande de compensation de handicap peut être refusée ou reportée jusqu'à ce que la situation puisse être évaluée de manière définitive. Une demande de compensation de handicap peut également être refusée en cas de non-respect de l'obligation de collaborer.

8 Mise en œuvre

La mise en œuvre des mesures visant à compenser le handicap n'a lieu que lorsque toutes les conditions pour la compensation du handicap (voir le chapitre 6.1) sont remplies. Parmi ces conditions figure également en premier lieu l'obligation de collaborer des étudiant-e-s, c'est-à-dire qu'il incombe à ces derniers/-ères de respecter les prescriptions et de prendre contact de manière précoce avec le service responsable en cas de modifications des motifs de leur demande.

On peut en principe distinguer entre les compensations de handicap applicables en situation d'examen, et les mesures relatives aux autres situations d'études ou aux études elles-mêmes.

8.1 Mesures possibles

Compensations de handicap lors des examens (écrits/oraux) :

- Prolongation du délai des épreuves ;
- Pausés individuelles calculées indépendamment du temps d'examen ;
- Pièce séparée au calme (usage individuel également possible) ;
- Moyens auxiliaires : p. ex. ordinateur portable, logiciel(s) spécifique(s) ;
- Prolongation des délais de remise des travaux de séminaire et de fin d'études ;
- Modification de la forme de l'examen (p. ex. examen oral en lieu et place d'un examen écrit ou inversement) ;
- Réservation d'une place adaptée ;
- Documents d'examen fournis dans un format numérique adapté ;
- Autorisation de manger (p. ex. pour les personnes diabétiques).

Autres types de compensation :

- Prolongation de la durée des études ;
- Facilitation de la réinscription après une interruption des études ;
- Moyens auxiliaires techniques ;
- Salles de cours sans barrières (attribution de salles adaptées aux personnes handicapées) ;
- Mise en place de « secrétaires » ou d'une assistance ;
- Accès anticipé aux supports d'études ;
- Supports d'études fournis dans un format numérique adapté ;
- Réservation d'une place assise adaptée pour les cours.

Les possibilités de compensation de handicap énumérées ici ne sont pas exhaustives.

La mise en œuvre concrète de la compensation du handicap est définie de manière individuelle au sein de chaque haute école. Dans l'idéal, le traitement des aspects administratifs et organisationnels se caractérise par une coopération entre différentes interfaces/services de l'établissement concerné. Ces interfaces peuvent être, p. ex., le service des examens, le service administratif des études, le service d'admission, le département Études et enseignement, les facultés, les directions de filière, les services spécialisés « Études et handicap », etc. La mise en œuvre des mesures visant à compenser un handicap doit être confiée à une interface spécifique de manière individuelle et selon un processus réglé en interne au sein de la haute école concernée.

8.2 Sensibilisation

En règle générale, une compensation de handicap est mise en œuvre par le service compétent pour les examens, ou directement par les enseignant-e-s, en concertation avec l'étudiant-e. Il est fréquent que l'interlocuteur/-trice pour les personnes handicapées collabore au processus.

En concertation avec l'étudiant-e, les enseignant-e-s compétent-e-s, les instances chargées des examens ou d'autres personnes pertinentes sont informées. Cette information est assurée par exemple par l'interlocuteur/-trice pour les personnes handicapées, par les étudiant-e-s eux/elles-mêmes, par la direction des examens ou par la direction de la haute école (selon la culture de cette dernière). Il est recommandé d'informer les enseignant-e-s de manière générale sur le thème de la compensation de handicap et de les sensibiliser aux besoins des étudiant-e-s ayant un handicap.

Mesures de sensibilisation des enseignant-e-s

- Formations sur le thème de l'inclusion et de la compensation de handicap, car la façon de gérer cette dernière est également une question de connaissances et de comportement ;
- Assistance individuelle par l'interlocuteur/-trice pour les personnes handicapées et de la compensation de handicap dans les cas concrets ;
- Mise à disposition, sur les sites Internet et l'Intranet de la haute école, d'informations détaillées sur la prise en compte des mesures de compensation ;
- Désignation des personnes à contacter ;
- Organisation d'événements informatifs et de formations continues ;
- Possibilité de prise de contact en cas de questions concrètes.

Dans la mesure du possible, toutes les décisions doivent être prises et gérées de façon centralisée, tout en respectant les directives relatives à la protection des données.

9 Sources

Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées : article 1 alinéa 2, articles 4, 9 et 24.

Constitution fédérale suisse (CF) : article 8 alinéa 2.

Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) : article 2 alinéas 1, 2 et 5.

Loi fédérale sur la protection des données (LPD).

Lois cantonales sur l'information et la protection des données.

Haute école sans obstacles. Un guide d'auto-évaluation. Zurich : 2012.

Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM).

Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF).

Hollenweger, J., Gürber, S. et Keck, A. : *Menschen mit Behinderungen an Schweizer Hochschulen. Befunde und Empfehlungen* (« Les personnes handicapées dans les hautes écoles suisses. Constats et recommandations ») (Zurich, Coire : Rüegger, 2005).

Hollenweger, J. : Die Internationale Klassifikation der Funktionsfähigkeit, Behinderung und Gesundheit (ICF) und ihre Bedeutung für Bildungssysteme (Teil I) (« La Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) et son importance pour les systèmes de formation - partie I »). In : *Schweizerische Zeitschrift für Heilpädagogik SZH*, n° 10/2003.

Hollenweger, J. : Die Internationale Klassifikation der Funktionsfähigkeit, Behinderung und Gesundheit (ICF) und ihre Bedeutung für Bildungssysteme (Teil II) (« La Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) et son importance pour les systèmes de formation - partie II »). In : *Schweizerische Zeitschrift für Heilpädagogik SZH*, n° 11/2003.

Schefer, M., Hess-Klein, C. : *Behindertengleichstellungsrecht* (« Le droit à l'égalité pour les personnes handicapées ») : 2014.

<https://www.csps.ch/themes/compensation-des-desavantages> (consulté le 6.5.19)

<https://www.edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/bfeh.html> (consulté le 6.5.19)